

**Caisse Centrale du Crédit Immobilier de  
France – 3CIF**

Rapport des Commissaires aux Comptes établi  
en application de l'article L. 225-235 du Code de  
commerce, sur le rapport du Président du  
Conseil d'administration de la société  
Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France  
– 3CIF

Exercice clos le 31 décembre 2011

# **Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France – 3CIF**

Société anonyme au capital de 117 013 941 €  
Siège social : 26/28, rue de Madrid 75008 Paris  
RCS : Paris B 339 350 712

Rapport des Commissaires aux Comptes établi  
en application de l'article L. 225-235 du Code de  
commerce, sur le rapport du Président du  
Conseil d'administration de la société  
Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France  
– 3CIF

Exercice clos le 31 décembre 2011

**Caisse Centrale du  
Crédit Immobilier  
de France – 3CIF**

*Rapport des commissaires  
aux comptes établi en  
application de l'article  
L.225-235 du Code de  
commerce*

*Exercice clos le  
31.12.2011*

**Rapport des commissaires aux comptes établi en application de  
l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président  
du Conseil d'administration de la société Caisse Centrale du Crédit  
Immobilier de France – 3CIF**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Caisse Centrale du  
Crédit Immobilier de France – 3CIF et en application des dispositions de l'article L.  
225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport  
établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article  
L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du Conseil  
d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et  
de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres  
informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce relatives  
notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les  
informations contenues dans le rapport du président, concernant les  
procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à  
l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière,  
et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par  
l'article L. 225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous  
appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice  
professionnel applicables en France.

## **Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président.

Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

## **Conclusion sans observation sur les informations sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du Conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

**Caisse Centrale du  
Crédit Immobilier  
de France – 3CIF**

*Rapport des commissaires  
aux comptes établi en  
application de l'article  
L.225-235 du Code de  
commerce*

*Exercice clos le  
31.12.2011*

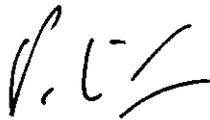
**Autres informations**

Nous attestons que le rapport du Président du Conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 30 mai 2012.

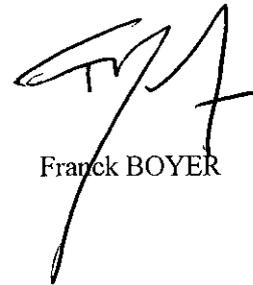
Les Commissaires aux Comptes

**PricewaterhouseCoopers Audit**



Pierre CLAVIE

**Mazars**



Franck BOYER